

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-11-13d-01357 Référence de la demande : n°2018-01357-011-001

Dénomination du projet : Centrale photovoltaïque au sol ALBAS

Lieu des opérations : -Département : Aude -Commune(s) : 11360 - Albas.

Bénéficiaire : - HEXAGONE ENERGIE 1 / LANGA SOLUTION

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Ce dossier constitue la demande de dérogation à la protection des espèces pour la construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une emprise clôturée de 21.5 hectares, ainsi qu'une bande de débroussaillage (OLD) de 50 à 100 m autour de la clôture.

La surface totale de milieux impactés en incluant cette bande OLD n'est pas précisée dans le dossier.

Conditions de la demande de dérogation

Raison impérative d'intérêt public majeur

Même si la production d'énergie renouvelable relève bien d'un intérêt public majeur, il ne ressort aucun caractère impératif à sa réalisation dans un site naturel à très fort enjeu de biodiversité. La finalité du projet sur le site proposé n'est donc pas justifiée, étant donné que la même production électrique serait possible sur un autre site, de préférence artificialisé ou dégradé.

Absence de solution alternative satisfaisante

Concernant l'absence de solution alternative satisfaisante, le dossier justifie le choix du site d'implantation par des arguments d'opportunité économique uniquement, sans considérer les impacts environnementaux. Cette approche induit d'emblée une grande faiblesse du projet au regard des enjeux liés à la protection des espèces, étant donné que le site choisi se situe dans des habitats naturels de grande valeur écologique (ZPS Natura 2000, ZNIEFF de type II, 7 Plans Nationaux d'Action, réservoir biologique identifié dans le SRCE, futur PNR). Il est donc peu probable que le site d'implantation retenu corresponde à la variante de moindre impact environnemental.

vis sur les inventaires, enjeux et impacts

La zone de projet intercepte les domaines vitaux de plusieurs espèces de grands rapaces sujets à PNA (Aigle royal et Aigle de Bonelli). Pourtant, ceux-ci ne sont pas mentionnés dans les inventaires, sans justification de leur caractère potentiel ou de l'importance éventuelle du site pour l'accomplissement de leur site (zone de chasse, zone de dispersion des jeunes, site d'accueil potentiel pour de nouveaux couples). Ce point est assez critique car le projet entre directement en conflit avec les mesures prévues dans le PNA Aigle de Bonelli, pour lequel la perte d'habitat est identifiée comme le risque majeur pour l'espèce ; le développement d'installations photovoltaïques au sol est donc proscrit dans le zonage de référence qui intercepte le projet. De même, le nombre d'espèces inventoriées (43 Oiseaux) semble faible par rapport aux données bibliographiques (117 espèces mentionnées dans un rayon d'1 km), sans que les espèces « potentielles » ne soient prises en compte. Les enjeux globaux de biodiversité apparaissent donc sous-évalués pour ce projet.

Enfin, le dossier argumente que les zones de garrigues constituant la majorité des surfaces sont en cours de fermeture suite à la déprise pastorale, ce qui limite leur potentiel d'accueil à court et moyen terme. Cependant, les parcelles en question ont fait l'objet de mesures agro-écologiques et d'une activité pastorale jusque récemment, la dynamique de fermeture reste donc très relative à ce stade.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Dans une optique de cohérence des actions menées, une telle zone aurait davantage vocation à accueillir des mesures de restauration et d'entretien de l'ouverture des milieux en compensation d'aménagements réalisés dans un secteur moins favorable à la biodiversité.

Conclusion

Constatant que :

- 1) les très forts enjeux de biodiversité sur le site choisi constituent ici une contrainte environnementale rédhibitoire,
 - 2) et que la recherche de secteurs alternatifs de moindre enjeu de biodiversité n'a pas été réalisée,
- les conditions requises pour octroyer une dérogation à la protection des espèces ne sont pas respectées.

C'est pourquoi un avis défavorable est apporté à cette demande.

En conséquence, une amélioration de ce projet est attendue par l'élargissement de la zone d'étude et le changement de localisation du site. De plus, l'analyse détaillée de la séquence ERC n'a pas été réalisée en détail ici, vu le manque de respect des conditions d'octroi d'une dérogation (voir avant).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 14 février 2019

Signature :

